
DIRECTIVE DECANALE

Thèse par articles

Selon l'art. 5, al. 1 du *Règlement du doctorat ès lettres ou ès sciences humaines et sociales* du 1^{er} novembre 2018, « *la candidate ou le candidat au doctorat a le choix de rédiger une thèse monographique ou une thèse par articles, selon les pratiques disciplinaires.* La thèse par articles est considérée comme équivalente à la thèse sous forme de monographie en termes de qualité et d'originalité scientifiques, ainsi qu'en termes de volume de travail.

La présente directive règle les aspects particuliers liés à la rédaction d'un projet de thèse par articles qui ne sont pas abordés par le règlement susmentionné.

Forme du manuscrit

Le manuscrit comprendra une introduction conséquente résumant et mettant en perspective les articles faisant partie de la thèse. Il exposera en détail les dispositifs de recherche et les méthodes d'analyse. La contribution des travaux de la candidate ou du candidat au domaine de recherche en question devra y être montrée, ainsi que l'originalité des contributions, leur articulation et leur inscription dans un projet scientifique cohérent.

Le nombre d'articles minimum est de trois, dont deux au moins ont été acceptés pour publication dans une revue scientifique à comité de lecture, en conformité avec les pratiques reconnues sur le plan international dans ces disciplines et en accord avec la directrice ou le directeur de thèse.

L'un des trois au moins aura été rédigé par le doctorant seul. Des articles additionnels ou des parties d'ouvrages peuvent être joints et faire partie du manuscrit.

La présente directive s'applique immédiatement à toutes les personnes inscrites en doctorat. Elle abroge et remplace la directive du 5 avril 2011. Ratifiée par le décanat dans sa séance du 18 juin 2018, elle entre en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Pour le décanat :

Pierre Alain Mariaux
Doyen